



Arrêté n°10-2023 du 14 Mars 2023

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- VU** l'arrêté n°12 de 2011 fixant les limites de l'agglomération du hameau de Monthoux ;
- VU** l'arrêté n°01 de 2004 fixant les limites de l'agglomération du hameau de Entrenant ;
- VU** l'arrêté n°08 de 2011 fixant les limites de l'agglomération du hameau le Chef-lieu ;
- Considérant** la procédure de mise en place d'un règlement de publicité local nécessitant un récapitulatif des limites d'agglomération
- Considérant** que la zone agglomérée située au hameau La Guillère, le long de la Route Départementale n° 11, du P.R.13+481 ; 14+198 et de la RD 21a du PR 4+178, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées B 138 et H469

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

1. Monthoux

La route départementale n°11 au droit de la parcelle H 508, en arrivant de Curienne jusqu'à l'intersection avec la VC n°1 menant à Nécuidet.

2. La Guillère

Sur la route départementale n°21a au droit de la parcelle B 138 en arrivant de Puygros jusqu'à la parcelle H 469 sur le RD 11 direction le Lac, et H511 en direction de Curienne

- PR d'entrée et sortie d'agglomération sur RD 11 côté Curienne = 13+481
- PR d'entrée et sortie d'agglomération sur RD 11 côté La Thuile chef-lieu = 14+198
- PR d'entrée et sortie d'agglomération sur RD 21a côté Puygros = 4+178

La vitesse y sera limitée à 50km/h.



3. Entrenant

La route départementale n°21a, entre les PR3 + 150 à 3 +410.

4. La Rongère

Les limites de cette agglomération sur la RD11 au droit de la parcelle C867 en direction du Col de Marocaz jusqu'à la parcelle C 393

La vitesse y sera limitée à 50km/h.

5. Chef-lieu

Sur la route départementale n°11 au droit du parking d'entrée,  
Sur la voie communale n°1 au niveau de l'entrée du lotissement OPAC « Plan la Croix »,  
Sur la voie communale n°2 au droit de la parcelle bâtie E 710.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Thuile.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de La Thuile,  
Monsieur le Responsable de la Maison Technique du Département Bassin Chambérien  
– Combe de Savoie,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Challes les Eaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique POMMAT,

Maire